



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-et-un

Le 27 Octobre 2021 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 19 octobre 2021.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 23

NOMBRE DE VOTANTS : 30

Objet : Régime Indemnitaire Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel

Présents : 23

BLANC Jean-Franck (Teuillac), BORRELLY Marie Claire (Saint-André-de-Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac-les-Ponts), BRUN Jean-Paul (Saint-Antoine - Val-de-Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint-André-de-Cubzac), COURSEAUX Michael (Saint-André-de-Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FAMEL Olivier (Saint-André-de-Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint-Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas - Val-de-Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val-de-Virvée), MARTIAL Christophe (Val-de-Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), PEROU Laurence (Saint-André-de-Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint-André-de-Cubzac), POUX Vincent (Saint-André-de-Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint-Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint-Laurent-d'Arce).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 7

AYMAT Pascale (Saint-André-de-Cubzac) à BORRELLY Marie Claire (Saint-André-de-Cubzac), JOLY Pierre (Bourg) à DARHAN Laurence (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint-André-de-Cubzac) à MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), MABILLE Christian (Peujard) à JOLLIVET Célia (Peujard), TABONE Alain (Cubzac-les-Ponts) à BRIDOUX MICHEL Nadia (Cubzac-les-Ponts), POUCHARD Éric (LANSAC) à FUSEAU Michael (Pugnac), TELLIER Nicolas (Saint-André-de-Cubzac) à COURSEAUX Michael (Saint-André-de-Cubzac).

Absents excusés : 4

BAGNAUD Gérard (Cubzac-les-Ponts), BERARD Francis (Prignac et Marcamps), COUPAUD Catherine (Pugnac), HERNANDEZ Sandrine (Saint-André-de-Cubzac).

Absents : 3

BELMONTE Georges (Saint André-de-Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint- Trojan), TARIS Roger (Tauriac).

Secrétaires de séance : JEANNET Serge

Vu la délibération n°2017-175 du 20 décembre 2017, qui instaure le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2019-149 du 18 décembre 2019 modifiant la délibération du 2017-175,

Considérant le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant les corps de référence permettant d'appliquer le RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emploi, à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les ATSEM, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les Educateurs Territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux, les secrétaires de mairie de catégorie A, et les Directeurs d'établissements d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les infirmiers, et les techniciens paramédicaux,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conservateurs du patrimoine dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Conservateurs du patrimoine,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs des bibliothèques, les attachés de conservation, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et les bibliothèques,



Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs de Jeunes Enfants,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des infirmiers en soins généraux, psychologues, sages-femmes,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs, les conseillers des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est composé de deux parties :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.E.)
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A)

1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.



Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels permanents et non permanents de droit public à temps complet, à temps non complet.

L'ensemble des cadres d'emploi, à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique, est concerné.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la Communauté de Communes est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210 €
Groupe 2	Direction Adjointe des Services/ Directeur(trice) de service support	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4	Fonction de coordination/Responsable de service sans encadrement/chef de projet/chargée de mission/Adjoint(e) responsable de service	20 400€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	Chef de service avec encadrement	17 480 €
Groupe 2	Chef de service sans encadrement ou sous-chef de service	16 015 €
Groupe 3	EJE / RAM/catégorie B autres	14 650 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	Agents de Coordination / d'Expertise d'activité/ d'Accueil de Secrétariat/ de Comptabilité et de Continuité de direction	11 340 €
Groupe 2	Agents d'Exécution / Responsable d'un service ou d'action(s)	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

L'attribution individuelle de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté individuel, garantissant à minima le montant des primes attribué sous l'ancien régime indemnitaire.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

12 critères de modulation sont proposés :

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- Délégation de signature
- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste
- Niveau de qualification (diplôme exigé pour occuper le poste)
- Autonomie Initiative



- Qualités relationnelles
- Exposition aux risques d'accident, de blessures/ Effort Physique / Travail posté (présence physique au poste imposé. Expl : agent d'accueil)
- Responsabilité financière
- Efficacité dans l'emploi
- Compétence professionnelle technique
- Parcours professionnel de l'agent (et utile au poste) avant l'arrivée dans le poste

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants

:

1. En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu
- Selon une réponse publiée au J.O le 15/01/2019, en cas de mi-temps thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement l'IFSE est suspendu
- En cas de CITIS le versement de l'IFSE est suspendu

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels permanents et non permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

L'ensemble des cadres d'emploi, à l'exception des assistants et professeurs d'enseignement artistique, est concerné.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'absentéisme est également un des critères d'appréciation.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	Direction Générale des Services	6 390 €
Groupe 2	Direction Adjointe des Services/ Responsables de services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Fonction de coordination	3 600€

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	Chef de service avec encadrement	2 380 €
Groupe 2	Chef de service sans encadrement ou sous-chef de service	2 185 €
Groupe 3	EJE / RAM	1 995 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe 1	Agents de Coordination / d'Expertise d'activité/ d'Accueil de Secrétariat/ de Comptabilité et de Continuité de direction	1 260 €
Groupe 2	Agents d'Exécution / Responsable d'un service ou d'action(s)	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément Indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Pour les agents ne faisant pas l'objet d'un entretien professionnel, soit en raison de leur situation (emploi non permanent), soit du fait que leur contrat est inférieur à un an, il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, pour l'attribution ou non d'une part CIA, l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir, en dehors du cadre d'un entretien professionnel. Dans ce cas, le versement qui a lieu en année N peut tenir compte de l'évaluation portant sur la même année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

L'organe délibérant prévoit les modalités de la modulation du CIA, de la façon suivante :

- En fonction des résultats professionnels, sur la base de l'entretien d'évaluation annuelle
- En fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, sur la base du compte rendu de l'entretien professionnel

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA peut être versé, conformément au sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité peut être versée
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA ne pourra avoir lieu
- Selon une réponse publiée au J.O le 15/01/2019, en cas de mi-temps thérapeutique, si l'autorité le décide, le CIA est versé au prorata de la durée effective de service
- En cas de Période Préparatoire au Reclassement le CIA est suspendu
- En cas de CITIS le versement du CIA est suspendu

III – DISPOSITIONS DIVERSES

I. Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Les règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),
- La Prime de Service et de Rendement (PSR),



- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- L'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,

IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/11/2021**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.E) et du complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A).

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac,
Le 28 Octobre 2021.

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.

